

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021**

numéro
CM_210921_5

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	22
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, ROCOPLAN Nathalie, MARRES Gilles,
GALEOTE Monique, VERDOL Marie-Laure, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier,
SAUVIER Jean-Marc, ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, FERAL Claude, PANIS Michel,
SYZ Nathalie, DRUART David, LAUGIER Élisabeth, GOURMELON Izia, LAATEB Claude,
STADLER Magali, ROUQUETTE Damien, CAUVY Françoise, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

RICARDO Christian à LAATEB Claude, KASSOUH Hamed à LÉVÊQUE Gaëlle,
BOSC David à KOEHLER Didier, ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique, DETRY Thibault
à DRUART David, BENAMMAR-KOLY Fadiha à CROS Ludovic

Absents :

COUPEAU Sandrine

OBJET :	LIMITATION À 40 % DE L'EXONÉRATION SUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION DANS LE CADRE DE LA TAXE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
----------------	---

VU le code général des impôts, notamment son article 1383,

VU La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 a modifié l'article 1383 du code général des impôts avec la rédaction suivante :

I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,

VU les délibérations n°CM_210316_013 du Conseil municipal du 16 mars 2021 et n°CC_210204_8 du Conseil communautaire du 4 mars 2021 validant la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain, convention signée avec les partenaires le 26 mars 2021 à Lodève,

VU les délibérations n°CM_210706_7 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 et n°CC_210708_24 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 validant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) mise au point suite à l'avis de la commission régionale d'engagement et des partenaires, convention signée avec les partenaires le 16 juillet 2021 à Lodève,

CONSIDÉRANT que les ORT ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable,

CONSIDÉRANT que la convention ORT de Lodève précise les modalités de revitalisation du centre-bourg dans le cadre d'un projet urbain et d'une stratégie globale et transversale qui s'articule autour de cinq axes :

- la réhabilitation du parc de logements et la lutte contre l'habitat indigne,
- la redynamisation commerciale et économique,
- une mobilité apaisée,
- un cadre de vie agréable,
- une animation renforcée autour des équipements publics,

CONSIDÉRANT que l'estimation d'une limitation d'exonération à 40% des bases imposables représenterait un gain fiscal pour la collectivité d'environ quinze mille euros (15 000 €),

Madame le Maire propose au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à hauteur de 40% de la base imposable.

Il est précisé que cette limitation d'exonération s'appliquera aux logements achevés à compter du 1er janvier 2021.

Qui l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à hauteur de 40% de la base imposable,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier de notifier cette délibération aux services fiscaux,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE

